



CHAMBRE DES DÉPUTÉS  
GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG

Session ordinaire 2015-2016

LB/CHLI/pk

P.V. J 18

## Commission juridique

### Procès-verbal de la réunion du 09 mars 2016

#### Ordre du jour :

1. Approbation du projet de procès-verbal de la réunion du 24 février 2016
2. 6763 Projet de loi portant modification du Code d'instruction criminelle et de la loi modifiée du 30 mai 2005 concernant la protection de la vie privée dans le secteur des communications électroniques
  - Désignation d'un rapporteur
  - Continuation de l'examen de l'avis du Conseil d'Etat
3. 6908 Projet de loi sur la reconnaissance du mariage au Grand-Duché de Luxembourg et modifiant le Code civil
  - Rapporteur: Madame Viviane Loschetter
  - Présentation et adoption d'un projet de rapport
4. 6820 Projet de loi portant modification : 1) de la loi du 29 mars 2013 relative à l'organisation du casier et aux échanges d'informations extraites du casier judiciaire entre les Etats membres de l'Union européenne, 2) du Code d'instruction criminelle, 3) du Code pénal
  - Rapporteur: Madame Josée Lorsché
  - Examen des avis (*cf. documents transmis par courrier électronique en date du 28 janvier 2016*)
  - Présentation et adoption d'une proposition d'amendements parlementaires
5. Divers

\*

Présents : M. Marc Angel, Mme Simone Beissel, M. Eugène Berger, M. Alex Bodry, M. Franz Fayot, M. Léon Gloden, Mme Josée Lorsché, Mme Viviane Loschetter, M. Paul-Henri Meyers, Mme Octavie Modert, M. Laurent Mosar, Mme Lydie Polfer, M. Roy Reding, M. Gilles Roth

Mme Nancy Carier, Mme Claudine Konsbruck, M. Luc Reding, du Ministère de la Justice

Mme Marie-Jeanne Kappweiler, Avocat général

M. Laurent Besch, M. Christophe Li, de l'Administration parlementaire

\*

Présidence : Mme Viviane Loschetter, Présidente de la Commission

\*

## **1. Approbation du projet de procès-verbal de la réunion du 24 février 2016**

Le projet du procès-verbal de la réunion du 24 février 2016 a été approuvé unanimement par les membres de la Commission.

## **2. 6763 Projet de loi portant modification du Code d'instruction criminelle et de la loi modifiée du 30 mai 2005 concernant la protection de la vie privée dans le secteur des communications électroniques**

### **Désignation d'un rapporteur**

Les membres de la Commission juridique ont désigné Mme Viviane Loschetter comme rapportrice du projet de loi 6763.

### **Remarques introductives**

Mme la Rapportrice résume les problématiques discutées lors de la réunion jointe entre la Commission juridique et la Commission de l'Enseignement supérieur, de la Recherche, des Médias, des Communications et de l'Espace, en date du 21 octobre 2015. Pour le détail, il est prié de se reporter au procès-verbal de ladite réunion jointe (P.V. J01 et P.V. ERMCE 01).

Le représentant du Ministre de la Justice donne à considérer qu'une solution européenne, en matière de rétention de données, n'est probablement pas envisageable dans le futur proche. Il explique qu'aucune proposition de directive visant à remplacer la directive invalidée 2006/24/CE n'a été présentée jusqu'à présent. Un groupe de travail spécial en matière de conservation de données à caractère personnel à des fins de prévention, de recherche, de détection et de poursuites des infractions graves, a été créé au sein du Conseil de l'Union européenne, dans le cadre de la Présidence du Conseil de l'Union européenne par les Pays-Bas. L'orateur énonce que le Ministère de la Justice préconise une solution européenne, cependant, malgré qu'il est difficile à l'heure actuelle de trouver un compromis au sein des différents Etats membres de l'Union européenne.

### **Examen de l'avis du Conseil d'Etat**

Le représentant du Ministre de la Justice donne à considérer qu'il s'agit d'une matière très technique ayant trait aux technologies de l'information et de la communication. Il énonce que des changements mineurs, au niveau du vocabulaire utilisé, risque d'avoir des répercussions considérables sur l'ensemble du projet de loi.

### **Nouvel article 2 (article 1<sup>er</sup> initial) – modification de l'article 67-1 du Code d'instruction criminelle**

- Infractions pouvant justifier un accès aux données à caractère personnel collectées et stockées par les fournisseurs et opérateurs - liste d'infractions

Le représentant du Ministre de la Justice rappelle que le Conseil d'Etat a, à juste titre, soulevé que le choix entre un seuil des peines ou une liste exhaustive des infractions, pouvant justifier l'accès des autorités judiciaires aux données personnelles de communication (métadonnées) retenues par les opérateurs de télécommunications, constitue essentiellement un choix politique et que la Commission juridique s'est prononcée en faveur de l'établissement d'une liste exhaustive des infractions. Cette discussion a déjà été menée lors de la réunion du 21 octobre 2015.

Le Conseil d'Etat propose d'insérer une notion générique de « *toutes les infractions qualifiées de crime par la loi* » pour ne maintenir pour le surplus dans la liste que des infractions qualifiées de délits que les auteurs jugent opportun d'y insérer.

L'orateur rappelle également que le projet de loi sous examen vise à légiférer sur les conditions selon lesquelles les autorités judiciaires peuvent avoir recours aux données personnelles de communication (métadonnées) retenues par les fournisseurs et opérateurs de télécommunications.

Le représentant du Ministre de la Justice explique, suite à une question posée par un représentant du groupe politique CSV relative à l'origine de la liste exhaustive contenue dans le projet de loi, que la liste exhaustive proposée telle qu'elle figure actuellement sous l'article 2, point 2 (insertion d'un nouveau paragraphe 4 à l'article 67-1 du Code d'instruction criminelle), est issue de l'annexe D de la directive européenne 2014/41/UE du 3 avril 2014.

Le représentant du Ministre de la Justice se réfère à l'avis du Conseil d'Etat et estime qu'il serait judicieux de créer une liste spécifique dans le cadre de ce projet de loi et de ne pas se fonder sur une liste préexistante figurant dans le Code d'instruction criminelle. Il justifie cette démarche par le fait que la finalité de cette liste différera des listes préexistantes. Il énonce qu'il serait utile, dans le cadre de la coopération judiciaire internationale, de se fonder sur une liste émanant de ladite directive européenne.

Il échet de noter que la liste ne contient pas toutes les infractions (ni tous les crimes) inscrites dans notre Code pénal.

Madame la Rapportrice énonce que pour certains crimes, dont la gravité n'est pas contestée, la question de l'opportunité à insérer le crime sur ladite liste se pose.

Le représentant du Parquet général énonce que pour beaucoup de crimes, il serait utile, dans le cadre des enquêtes, à pouvoir recourir aux métadonnées afférentes.

Madame la Rapportrice constate, en ce qui concerne les crimes, que la question de la détermination des faits criminels devant figurer dans ladite liste, en combinaison avec une énumération exhaustive des délits, n'est pas encore résolue.

Le représentant du Ministre de la Justice propose, au sujet des délits à retenir dans la liste et par rapport à la suggestion du Conseil d'Etat, d'en discuter avec les représentants du Parquet général. La liste définitive sera soumise, pour discussion et approbation, aux membres de la Commission juridique. [ministère de la Justice]

- La protection des données de personnes soumises à un régime de protection spéciale en raison de leur secret professionnel

Le représentant du Ministre de la Justice résume la problématique soulevée par le Conseil d'Etat en matière d'accès par les autorités judiciaires aux données retenues relatives à des communications couvertes par le secret professionnel. A priori, une disposition excluant du

champ d'application du présent projet de loi les personnes soumises au secret professionnel lui semble possible.

Il précise que les métadonnées faisant l'objet d'une retenue par les fournisseurs et opérateurs de télécommunication ne permettent pas de connaître le contenu des communications échangées.

Un membre du groupe politique CSV s'interroge comment les autorités judiciaires peuvent faire abstraction, par exemple dans le cadre d'un échange de courriels, du fait que cet échange de courriels pourrait se dérouler par exemple entre un avocat, personne couverte par le secret professionnel, et son mandant. Il y voit un risque pour la garantie du caractère confidentiel des conversations entre un avocat et son mandant.

Le représentant du Ministre de la Justice rappelle d'abord qu'il est question de métadonnées et non pas du contenu des communications. Il estime cependant qu'il serait opportun, par analogie à la mise en œuvre des « *écoutes téléphoniques* » (articles 88-3 et 88-4 du Code d'instruction criminelle), de se renseigner également auprès des autorités judiciaires à ce sujet et de présenter des explications supplémentaires lors d'une prochaine réunion.  
[Ministère de la Justice]

- Blanchiment d'argent

Le représentant du Ministre de la Justice note que la critique du Conseil d'Etat relative à la non inscription du blanchiment de fonds provenant du trafic de stupéfiants semble erronée, comme la liste telle que proposée par le projet de loi, contient dans son nouvel article 2 (article 1<sup>er</sup> initialement) point 12 une disposition spécifique au « *blanchiment des produits du crime et recel* ».

### **Nouvel article 1<sup>er</sup> (article 2 initial) – modification de la loi du 30 mai 2005**

*Point 2) – article 5, paragraphe 1<sup>er</sup>, point (b) - Suppression de manière irrémédiable des données de télécommunication retenues*

Le représentant du Ministère de la Justice précise que les données en question sont supprimées de manière irrémédiable après l'écoulement du délai légal.

*Point 3) – modification de l'article 5, paragraphe 6 - Dispositions pénales*

Le représentant du Ministre de la Justice énonce que cette disposition, en ce qu'elle prévoit des peines d'emprisonnement plus sévères, en cas de violation des dispositions inscrites à l'article 5 de la loi du 30 mai 2005, se justifie par l'importance accordée à la protection des données à caractère personnel.

Mme la Rapportrice propose de maintenir ce régime et renvoi à sa fonction dissuasive.

Un membre du groupe politique CSV estime qu'un accès non-autorisé aux dites données, suivi d'une diffusion de ces données, pourrait s'avérer dramatique pour la victime. Dans ce cas, il faudrait éventuellement aggraver la sanction pénale.

Il pose une question quant à la différence des sanctions pénales prévues par la loi modifiée du 2 août 2002 relative à la protection des données et celles inscrites dans la loi modifiée du 30 mai 2005 relative à la protection de la vie privée dans le secteur des télécommunications.

Il estime qu'il serait utile de prendre d'abord connaissance des infractions sanctionnées pénalement par une peine d'emprisonnement de « huit jours à un an », avant de prévoir des sanctions supplémentaires.

Le représentant du Ministre de la Justice propose d'établir un tableau synoptique reprenant les agissements qui sont sanctionnés pénalement dans le cadre de ces deux lois. [Ministère de la Justice]

## Echange de vues

### *Nécessité d'un règlement grand-ducal*

- ❖ Le représentant du Ministre de la Justice explique que certains détails qui sont de nature technique, seront réglés par voie d'un règlement grand-ducal. Il rappelle qu'il est courant dans le domaine des télécommunications de régler certaines questions de détails par voie réglementaire. Il énonce que cette procédure présente l'avantage à ce que la loi ne devrait pas être modifiée à chaque fois, suite aux évolutions technologiques fréquentes dans le domaine des télécommunications.

Il énonce qu'il s'agit essentiellement de questions liées au mode de stockage de ces données sur des serveurs informatiques et à l'emplacement de ces serveurs. Il fait référence à la réglementation applicable en matière de vidéosurveillance par la Police (VISUPOL).

- ❖ Madame la Rapportrice demande à ce que le projet d'un règlement grand-ducal afférent soit présenté à la Commission juridique une fois que le texte de loi soit finalisé.

### *Durée de rétention*

- ❖ Madame la Rapportrice soulève le volet relatif à la durée de la rétention de ces données. Elle rappelle que l'article 5, paragraphe 1<sup>er</sup> de la loi modifiée du 30 mai 2005 prévoit actuellement une durée de rétention de 6 mois. Elle pose la question de l'opportunité d'une diminution de cette durée à 3 mois, en soulignant que d'autres Etats membres de l'Union européenne ont déjà modifié leurs lois nationales dans ce sens.
- ❖ Le représentant du Ministre de la Justice donne à considérer que la durée de rétention des données est intimement liée à la procédure pénale applicable. Il rappelle que la loi nationale prévoit que seul le juge d'instruction, magistrat indépendant, peut autoriser un accès aux données de communication retenues, ce qui constitue une garantie procédurale supplémentaire. Il déconseille à diminuer la durée de rétention, en expliquant que lors des discussions internes préalablement menées entre le Ministère de la Justice, les autorités judiciaires et les autorités policières, les dernières se seraient prononcées favorablement à un maintien de la durée de rétention de 6 mois.
- ❖ Un membre du groupe politique DP énonce que de son expérience, les délais parfois nécessaires pour réaliser un échange d'informations entre les différentes autorités et administrations luxembourgeoises peuvent être très longs. Un délai de rétention de 3 mois lui paraît trop bref.
- ❖ Un membre du groupe politique DP énonce que la vaste majorité des utilisateurs n'ont commis aucune infraction. Il serait difficilement compréhensible pour ces personnes pourquoi leurs données à caractère personnel seraient stockées pendant une durée excédant 6 mois. Il renvoie à la problématique de la conciliation entre l'impératif du respect du droit à la vie privée et l'impératif de la sécurité publique.

- ❖ Un membre du groupe politique CSV s'exprime en faveur du maintien du délai de 6 mois, tout en précisant que le principe de proportionnalité doit être respecté. Il estime que la Commission nationale pour la protection des données (CNPD) devrait jouer le rôle d'un contrôleur et partant disposer des moyens et compétences nécessaires pour assurer sa mission légale.

Il indique également que la tenue et l'exploitation des bases de données régissant des bases de données détenues par la Police Grand-ducale ne seraient actuellement pas conformes aux exigences de la loi du 2 août 2002 relative à la protection des données. Il demande à ce que la CNPD soit investie du pouvoir de contrôler la banque de données mise en œuvre par les autorités policières.

- ❖ Le représentant du Parquet général donne à considérer que dans le cadre des enquêtes complexes, un délai de rétention des données de 3 mois peut s'avérer trop court (pour assurer la manifestation de la vérité).
- ❖ Un membre du groupe politique LSAP rappelle que l'arrêt rendu par la Cour de justice de l'Union européenne du 8 avril 2014 (affaires jointes C-293/12 C-594/12) dit « Digital rights » ne donne aucune indication quant à une durée de stockage raisonnable.
- ❖ Le représentant du Ministre de la Justice énonce que l'arrêt de la Cour de justice s'apprête à des interprétations très divergentes en matière de légitimité de rétention des données personnelles.
- ❖ Un membre du groupe politique CSV estime qu'il serait utile de prendre connaissance des législations étrangères en matière de durée de stockage de données personnelles et des aspects procéduraux.

La continuation de l'examen du projet de loi figurera à l'ordre du jour d'une prochaine séance de la Commission juridique, une fois que le Ministère de la Justice a recueilli les informations requises.

### **3. 6908 Projet de loi sur la reconnaissance du mariage au Grand-Duché de Luxembourg et modifiant le Code civil**

#### **Présentation du projet de rapport**

Madame la Rapportrice présente succinctement son projet de rapport. Elle donne à considérer qu'il ne s'agit pas d'une modification d'une loi existante, mais d'une loi nouvelle.

#### **Vote**

Le projet de rapport, recueille l'accord majoritaire (13) des membres de la Commission avec une abstention (représentant de la sensibilité politique ADR).

#### **Temps de parole**

Les membres de la Commission proposent le modèle de base pour les débats en séance plénière.

### **4. 6820 Projet de loi portant modification : 1) de la loi du 29 mars 2013 relative à l'organisation du casier et aux échanges d'informations extraites du casier judiciaire entre les Etats membres de l'Union européenne, 2) du Code d'instruction criminelle, 3) du Code pénal**

Ce point est reporté.

## 5. Divers

### 1) *Demande du groupe politique CSV du 3 mars 2016 et demande de la sensibilité politique ADR du 8 mars 2016*

- ❖ Madame la Présidente prend acte des courriers du groupe politique CSV et de la sensibilité politique ADR et propose de mettre les projets de loi 6568, 5867 et les propositions de loi 5553 et 6797 à l'ordre du jour d'une réunion de la Commission juridique dont la date reste à être déterminée.
- ❖ Un représentant de la sensibilité ADR réaffirme son souhait de mettre notamment la proposition de loi 6797 à l'ordre du jour de la Commission juridique.
- ❖ Un représentant du groupe politique CSV souligne l'importance de mettre les projets de loi 6568 et 5867 à l'ordre du jour de la Commission. Il indique que les projets de loi 6568 et 5867 présentent un intérêt majeur pour un grand nombre de citoyens et que, dans le contexte de la réforme fiscale annoncée par le Gouvernement, le volet relatif à l'autorité parentale conjointe aurait des incidences de nature pécuniaire pour de nombreux couples parents.
- ❖ Les membres de la Commission juridique conviennent de convoquer une réunion de la commission en date du 15 mars 2016 de 14h15 à 16h30, à l'ordre du jour de laquelle figureront les projets de loi 6568 et 5867 ainsi que les propositions de loi 5553 et 6797.

### 2) *Dissolution de la Sous-commission « Création d'un droit européen des contrats pour les consommateurs et les entreprises de la Commission juridique »*

- ❖ Les membres de la commission décident de dissoudre la Sous-commission « Création d'un droit européen des contrats pour les consommateurs et les entreprises de la Commission juridique », comme son objet est devenu caduc. Un courrier en ce sens sera envoyé aux membres de la Conférence des Présidents.

### 3) *Projet de loi 5730*

- ❖ M. le Rapporteur du projet de loi 5730 « portant modernisation de la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales et modification du Code civil et de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises » propose de présenter le 23 mars 2016 son projet de rapport, après avoir analysé les différents avis complémentaires lors de la réunion du 14 mars 2016 de la Sous-commission.

### 4) *Projet de loi 6624*

- ❖ M. le Rapporteur indique vouloir présenter, lors de la réunion du 16 mars 2016, le projet de rapport du projet de loi 6624 réformant le régime de publication légale relatif aux sociétés et associations.

### 5) *Projet de loi 6777*

- ❖ Un membre du groupe politique LSAP propose d'entamer l'examen parlementaire du projet de loi 6777 ayant pour objet d'instituer la société à responsabilité limitée simplifiée.

6) *Projets de loi 6759 et 6762 (examen parlementaire en cours)*

- ❖ Un représentant du groupe politique CSV énonce qu'il est important d'avancer dans le cadre de l'établissement d'un avis juridique, tel que demandé, relatif à la confidentialité des documents parlementaires.
- ❖ Madame la Présidente rappelle que la Conférence des Présidents a décidé que l'établissement d'un tel avis juridique relève de la compétence du Bureau.

En ce qui concerne le projet de loi 6759 et son annexe, elle indique que le Gouvernement a demandé un avis à la Commission nationale pour la protection des données et un avis au Conseil d'Etat. Elle propose d'attendre la communication de ces deux avis.

Cette proposition recueille l'accord unanime des membres de la Commission juridique.

Le secrétaire-administrateur,  
Laurent Besch

La Présidente,  
Viviane Loschetter

Le secrétaire-administrateur (stagiaire)  
Christophe Li